

VD_OMNI BO.2012.0024 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0024

FR: VD_OMNI BO.2012.0024 du 5 mars 2013

IT: VD_OMNI BO.2012.0024 del 5 marzo 2013

Regeste

A. X. _____ et B. X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage |
Décision de l'OCBE confirmant l'octroi d'une bourse, mais exigeant le remboursement partiel du montant accordé précédemment à titre provisoire. L'avis d'octroi provisoire mentionnait expressément que le montant estimé serait réévalué sur la base de la taxation fiscale demandée et, le cas échéant, modifié à la hausse ou à la baisse et que si le montant octroyé s'avérait trop élevé ou indu, l'office en demanderait le remboursement aux recourants, soit les parents de l'adolescent bénéficiaire de la bourse. Il ne pouvait ainsi échapper à ces derniers que, dans une hypothèse défavorable, ils seraient tenus de rembourser tout ou partie du montant reçu. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). L'octroi d'une bourse dépend de conditions de nationalité et de domicile (art. 11 ss LAEF) ainsi que de conditions financières (art. 14 ss LAEF). La bourse est accordée pour une année; elle peut être renouvelée (art. 23 LAEF). Lorsque, comme en l'espèce, le requérant dépend financièrement de ses parents, le droit à la bourse et le montant de celle-ci se déterminent en fonction des ressources de la famille (art. 14 al. 1 LAEF). La loi définit la capacité financière de la famille à prendre en compte pour le calcul de la bourse en se fondant notamment sur le revenu net arrêté par l'autorité fiscale (art. 16 al. 1 ch. 2 let. a LAEF). Ce revenu correspond au code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence, soit celle qui précède l'année civile précédant la demande; à défaut, l'OCBE statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible (art. 10 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF [RLAEF; 416.11.1]). La jurisprudence réserve une exception à la règle de l'art. 10 al. 1 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition pour fixer le revenu déterminant (cf. arrêt BO.2011.0015 du

E. 6

janvier 2012 consid. 3b, et les références citées). La solution selon laquelle l'OCBE ne pourrait accorder de bourse en application de l'art. 16 al. 1 ch. 2 let. a LAEF que lorsque la décision de taxation de la période fiscale de référence serait définitive exclurait tout octroi de bourse dès l'instant où, pour une raison ou une autre, l'autorité fiscale n'aurait pas arrêté définitivement la taxation. C'est pour éviter les conséquences dommageables d'une conception aussi rigide que la jurisprudence a acquiescé à la pratique de l'OCBE, consistant

à accorder la bourse sur une base provisoire, quitte à revoir cette décision dans un sens défavorable au bénéficiaire, après examen de la taxation définitive. L'art. 10 al. 1 dernière phrase LAEF consacre cette solution. Encore faut-il que la décision d'octroi provisoire mentionne expressément qu'en cas de révision, le montant accordé provisoirement sera réduit, voire supprimé, avec pour conséquence l'obligation de restituer le trop perçu (cf. BO.2006.0150 du 12 mars 2007 consid. 2b; BO.2006.0151 du 12 mars 2007 consid. 2b; BO.2005.0156 du 9 mars 2006 consid. 5a). b) Dans son avis d'octroi provisoire du 10 novembre 2011, l'OCBE a en particulier pris en compte le revenu net arrêté selon le code 650 de la déclaration d'impôt de la famille X. _____ pour 2009, soit 32'847 fr. Il a ainsi provisoirement pris en considération la demande de bourse déposée et octroyé une bourse d'un montant estimé à 15'980 fr. La décision de taxation définitive pour la période fiscale 2009, du 31 août 2011, mais transmise à l'OCBE le 23 mai 2012 seulement, a fixé le revenu net (code 650) à 61'036 fr. Au vu de cet élément, l'OCBE a procédé, par décision du 22 juin 2012, à un nouveau calcul, aboutissant au résultat que, pour l'année 2011/2012, c'est une bourse d'un montant de 2'400 fr. qui peut être octroyée. Il a subséquemment exigé la restitution de 13'580 fr. de la part des recourants. Conformément aux exigences de la jurisprudence, l'avis d'octroi provisoire mentionnait expressément que le montant estimé serait réévalué sur la base de la taxation demandée et, le cas échéant, modifié à la hausse ou à la baisse, et que si le montant octroyé s'avérait trop élevé ou indu, l'office en demanderait le remboursement aux recourants. Au vu de ces précisions, il ne pouvait échapper aux intéressés que l'octroi de la bourse, provisoire, dépendait de la taxation fiscale définitive 2009 et que, dans une hypothèse défavorable, ils seraient tenus de rembourser tout ou partie du montant reçu. Cet avis mentionnait également le fait que le paiement serait effectué en deux fois, soit qu'un premier montant serait versé dans un délai de 15 jours et le second dans un délai de 15 jours après le début effectif du 2^{ème} semestre. Les recourants, qui en avaient été avertis, ne sauraient donc s'étonner du fait d'avoir reçu un second versement, alors même que l'OCBE n'avait pas encore rendu de décision définitive quant à leur demande de bourse. c) Découlant directement de l'art.

E. 9

Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; voir également ATF 2C_1117/2012 du 21 novembre 2012 consid. 4.1). La recourante indique que l'importance du premier montant octroyé l'a conduite à envoyer un courriel, puis à s'entretenir par téléphone avec la représentante de l'OCBE en charge de son dossier. Le fait que celle-ci l'aurait rassurée en affirmant que ses calculs étaient basés sur la déclaration d'impôt de la famille, mais n'aurait pas jugé opportun de lui rappeler qu'il ne s'agissait que d'un montant provisoire, n'est pas susceptible de remettre en cause l'exigence de remboursement de la part des recourants. En effet, même s'il s'avère que la collaboratrice de l'OCBE n'a pas rappelé à l'intéressée que l'octroi de la bourse en faveur de son fils n'était que provisoire, les recourants ne sauraient prétendre l'ignorer au vu des indications claires contenues à ce propos dans l'avis de l'OCBE du 10 novembre 2011. C'est dès lors à juste titre que l'OCBE a exigé le remboursement d'une partie de la bourse accordée provisoirement. Ainsi que l'autorité intimée l'a indiqué dans ses écritures, les recourants disposent de la possibilité de discuter d'un plan de paiement avec l'OCBE, de manière à faciliter le remboursement. 2. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée

confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.